



Arrêté municipal n°2025-00157

Interdisant la baignade, les engins de plage et les engins non immatriculés dans la ZIEM des Marinière en rade de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes) dans le cadre d'une opération sous-marine de protection du lundi 12 mai 2025 au mercredi 14 mai 2025

NOUS, Professeur Christophe TROJANI, Maire de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

VU l'article L.22-3 du même Code relatif à la police spéciale du Maire pour les communes riveraines de la mer,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code des transports et notamment son article L.5242-2,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de Santé Publique, notamment ses articles L.1311-2, L.1311-4, L.1332-1 à L.1332-4 et D.1332-1 à D.1332-19,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'arrêté municipal n°6314 du 11 avril 2013 portant réglementation du plan de balisage du littoral de la commune de Villefranche-sur-Mer,

VU l'arrêté préfectoral n°252/2022 du 8 août 2022 règlementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans la rade de Villefranche (Alpes-Maritimes) (communes de Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat et Nice),

VU la demande du DRASSM ;

VU l'avis favorable de la direction générale des services, des services de la police municipale, de la direction des services techniques de la Commune de Villefranche-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiqués à partir du rivage de sa commune avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de cet événement, il y a lieu de réglementer une zone de sécurité maritime temporaire 'en rade de Villefranche-sur-Mer' (Alpes-Maritimes) ;



ARRETONS

Article 1<sup>er</sup> Pour permettre le bon déroulement de travaux de préservation et protection de l'épave Villefranche IV, au droit du littoral de la commune de Villefranche-sur-Mer (secteur de la plage des Marinières), il est créé une zone d'interdiction du 12 au 14 mai 2025, chaque jour de 08h00 à 17h00.

La baignade et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés motorisés ou à moteur, sont interdites dans cette zone délimitée par un cercle de 50 mètres de rayon centré sur le point A de coordonnées géodésiques suivantes (WGS84 – en degrés et minutes décimales) : A : 43° 42,348' N - 007° 18,912' E (voir ANNEXE I).

Les interdictions susmentionnées ne s'appliquent pas aux participants de l'opération.

Article 2 Les services municipaux concernés sont chargés de veiller à l'application de l'interdiction de baignade durant la période requise.

Article 3 Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de 2 mois de sa publication.

Article 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis par voie électronique :

- à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes,
- au Conseil Départemental des Alpes Maritimes, Direction des Ports,
- au Service Environnement de la Mairie de Villefranche-sur-Mer,
- au services des mouillages de de Villefranche-sur-Mer,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes,
- à la Prud'homie des Pêcheurs,
- au Sémaphore de Saint Jean Cap Ferrat.

Article 8 La Direction Générale des Services, la Police Nationale, la Police Municipale, la Direction des Services Techniques de la Commune de Villefranche-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 11 avril 2025



Le Maire,

Pr Christophe TROJANI

